

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du jeudi 21 janvier 2021

Délibération N°2021-01-03



Nombre de délégués :		L'an deux mille vingt et un
En exercice :	16	Le vingt et un janvier à dix-huit heures et trente minutes
Titulaires présents :	9	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières Les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle Jean XXIII à Frangy sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD .
Suppléants présents		
- avec voix :	3	
- sans voix :		
Pouvoirs :	1	
-----		Date de convocation et d'affichage : 14 janvier 2021.
Votes exprimés :	13	
Titulaires excusés :	3	
Titulaires absents :	3	
DELEGUES PRESENTS :		
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Henri CHAMONTET (pouvoir à M. MÂCHARD), Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Marie-Christine GLANDUT, Madame Odile MONTANT, Monsieur Jean PALLUD, Madame Catherine SGRAZZUTTI		
Délégués suppléants :		
▪ Avec voix : Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF, Madame Christiane MICHEL, Monsieur François RICHER.		
DELEGUES EXCUSES : Monsieur Patrice PRIMAULT, Madame Jacqueline CECCON. Monsieur Michel PASSETEMPS		
DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Roland NEYROUD		

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE 3-1° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984)_TECHNICIEN-NE ZONES HUMIDES.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;
- VU le budget du Syndicat de Rivières Les Ussets ;

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président explique que le Syndicat de Rivières va devoir procéder au remplacement de la responsable de structure pour raisons de :

- congé maternité prévu normalement courant avril 2021,
- puis d'un congé parentale jusqu'au 31 décembre 2021,

le Président a décidé, après accord des parties, que les missions de la responsable de structure seraient transférées durant son absence à la technicienne zones-humides/Natura

2000/Patrimoine. Cet agent dispose de l'ancienneté au sein de la collectivité et des qualifications suffisantes pour assurer les missions de la responsable de structure.

Au regard de cette situation il est proposé de procéder au remplacement de la technicienne zones-humides/Natura 2000/Patrimoine durant l'absence de la responsable de structure par la création, à compter du 1^{er} mars 2021, d'un emploi non permanent sur le grade de technicien dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et l'autorisation de recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois (maximale de 12 mois) sur une période de 18 mois (maximale de 18 mois) suite à un accroissement temporaire d'activité au service planification et mobilité.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

-DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade de technicien pour effectuer les missions de technicien zones-humides/Natura 2000/Patrimoine suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1^{er} mars 2021 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

L'agent devra justifier d'un bac +2 à bac +5 dans les domaines de la gestion/protection de la nature, développement territorial, eau, environnement

La rémunération de l'agent sera comprise entre l'indice brut 500, majoré 431 et l'indice brut 538, majoré 457, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

L'agent pourra également bénéficier des primes et indemnités instituées par la délibération 2020-12-03 du 17 décembre 2020 et autres avantages existants instituées par les délibérations notamment 2015-12-04 (participation mutuelle), 2015-12-05 (participation prévoyance), 2016-11-11 (chèques Noël)...

-CHARGE le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants.

-DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6413 du budget primitif 2021.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Yves MACHARD
Les UsseS
SYNDICAT
DE RIVIÈRES
HAUTE-SAVOIE

